



Arrêt

n° 54 163 du 07 janvier 2011
dans l'affaire x /

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité togolaise, d'ethnie kotokoli, de religion musulmane, membre de l'UFC (Union des Forces de Changement) de 1998 à 2005. Vous travaillez comme cameraman à la chaîne de télévision TLS (Tele Sport) depuis 2007, année de son lancement.

Il ressort de vos déclarations qu'à l'appel de la Ligue des Droits de l'Homme et de six autres organisations, une manifestation initialement prévue le 23 octobre 2010 s'est déroulée le 30 octobre 2010. Le but de cette manifestation était de protester contre les propos tenus par Mr Abbas Bonfoh, Président de l'Assemblée nationale qui avait remis en cause, lors d'un discours tenu le 16 septembre 2010, la violence de la répression policière dans le contexte des élections présidentielles de 2005. Le

but second de cette manifestation était de protester contre la détention arbitraire du directeur général de la société Redémaré, société financière regroupant de petits épargnants. Vous vouliez participer à cette manifestation pour deux raisons : vous-même aviez été victime en 2005 de cette répression et aviez été gravement blessé lors d'une manifestation le 24 avril 2005 ; vous étiez par ailleurs adhérent de la société Redémaré. Afin de mobiliser la population à manifester le 30 octobre 2010, vous avez reproduit sur des CD des images des événements d'avril 2005 et vous avez distribué ces CD à trois amis, eux-mêmes chargés ensuite de les diffuser. Un de ces amis est Mr [L.K.] (S.P. n° x, réf. CGRA n° x). Vous étiez présent à la manifestation du 30 octobre 2010 mais celle-ci a été dispersée par vos autorités. Le 25 octobre 2010, suite à la publication dans la presse d'un article relatant le fait que votre ami L. et vous étiez tous deux recherchés parce que vous distribuiez des CD à la population, vous avez été contraint de quitter votre domicile et de vous cacher dans le garage d'un ami. Vos autorités à votre recherche se sont présentées à deux reprises à votre domicile : le 30 octobre 2010 après la marche puis le 17 novembre 2010. Lors de cette seconde visite domiciliaire, votre frère a été emmené à votre place, vous êtes depuis ce jour sans nouvelles de lui.

Vous avez fui votre pays le 17 novembre 2010, vous avez passé à pied et illégalement la frontière entre le Togo et le Ghana. C'est au Ghana que vous avez retrouvé Mr [L.K.] avec lequel vous avez voyagé jusqu'en Belgique. Vous avez embarqué à Accra sur un vol à destination de Moscou, avec escale à Bruxelles. Vous déclarez avoir voyagé avec votre passeport national, document que le passeur aurait repris lors de votre arrivée en Belgique. Vous avez demandé l'asile au Royaume le 23 novembre 2010, démuné de tout document d'identité.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre des représailles de vos autorités qui vous ont accusé d'avoir publié et diffusé des images des personnes assassinées par le pouvoir lors des événements sanglants qu'a connus votre pays en 2005. A l'appui de vos déclarations, vous présentez les documents suivants : un certificat de nationalité togolaise, une copie d'une carte professionnelle, une copie d'une carte de presse, une copie de la page de garde du journal « Forum de la Semaine » du jeudi 21 octobre 2010, un exemplaire original du journal « Nouvelle Opinion » n° 264 du 25 octobre 2010, une copie des images que vous avez gravées et diffusées auprès de vos amis, un certificat médical établi en Belgique, une copie de votre carnet de vaccination et une copie d'une carte de membre du PDU (Parti des Démocrates pour l'Unité) au nom de votre père, Mr x.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître aujourd'hui le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ni de vous accorder le bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Tout d'abord, vous déclarez craindre vos autorités pour avoir diffusé des images témoignant des événements ayant suivi le décès du président Eyadéma. Vous déclarez que l'on voit sur ces images comment l'armée a imposé Faure Gnassingbé, puis l'élection présidentielle d'avril 2005 et la confiscation par vos autorités d'urnes contenant les votes, enfin la répression par vos autorités des manifestations qui ont suivi la proclamation du résultat de l'élection. Vous expliquez avoir retrouvé ces images dans les archives de votre employeur, la chaîne de télévision TLS, ces images proviendraient d'un reportage fait par une chaîne de télévision étrangère. Interrogé pour savoir pourquoi vous seriez personnellement visé pour avoir dupliqué et diffusé des images par ailleurs publiques, vous n'apportez aucune réponse satisfaisante (voir notes d'audition CGRA du 08/12/10, pp. 14-15). Vous avez remis une copie de ces images lors de votre audition par le Commissariat général. Après examen de celles-ci, le Commissariat général observe que les deux premières minutes sont en effet consacrées aux événements dont vous parlez, que même s'il n'est pas possible de déterminer avec exactitude sur quelle chaîne ces images ont été diffusées, il s'agit là d'images notoirement connues, diffusées et relayées depuis lors par des télévisions étrangères ainsi que sur internet. Par ailleurs, les exactions commises par les forces de l'ordre lors des élections présidentielles de 2005 sont de notoriété publique depuis plusieurs années ; elles ont été dénoncées dans les principaux rapports d'observation des droits de l'Homme de l'époque (voir à ce propos l'information objective annexée à votre dossier administratif). Suit, sur les images que vous avez remises, un documentaire réalisé par la chaîne de télévision de Suisse romande intitulé « Togo ». A noter qu'interrogé à ce propos, vous pouvez certes dire qu'il s'agit d'une télévision suisse mais vous ne pouvez préciser le titre du reportage (voir notes d'audition CGRA du 08/12/10, pp. 8-9). Celui-ci, d'une durée totale d'une quinzaine de minutes, témoigne de l'ambiance à Lomé durant la Coupe du Monde de football de juin 2006, plus particulièrement avant, pendant et après les matchs de football joués par l'équipe nationale de football togolaise. Le Commissariat général, après avoir visionné ces images, ne voit pas pourquoi vos autorités vous reprocheraient quoi que ce soit dans la mesure où, mises à part les premières images des événements de 2005 qui sont anciennes et depuis lors largement diffusées, ne reste que le reportage de la télévision de Suisse romande qui est quant à lui un reportage de société, sans aucune connotation politique.

Ensuite, vous déclarez à plusieurs reprises avoir remis les CD gravés à L. le 20 octobre 2010 tandis que vous les remettiez à deux autres amis ayant un vidéo club le 22 octobre 2010 (voir notes d'audition

CGRA du 08/12/10, pp. 8 et 10). Soumis en fin d'audition au fait que votre ami L. déclare quant à lui que vous lui avez remis les images, non pas le 20 octobre mais bien le 20 septembre 2010 (cf. notes d'audition [K.L.] du 02/12/10, dossier n° x, pp. 8 et 10), vous reconnaissez alors que vous vous êtes trompé, que c'est L. qui a raison et que vous avez des soucis à cause des événements que vous avez vécus. Vous avez alors été soumis au fait qu'il vous avait été demandé en cours d'audition si c'était bien le 20 octobre 2010 que vous aviez remis les CD à L. et que vous aviez validé vos déclarations. Vos explications (« ce sont des choses qui arrivent ») sont peu convaincantes au vu de la gravité des événements que vous déclarez avoir personnellement vécus et décrédibilisent totalement vos déclarations (voir notes d'audition CGRA du 08/12/10, p. 15).

De plus, vous déclarez avoir été accusé par vos autorités et plus précisément par Abbas Bonfoh, le Président de l'Assemblée nationale et par Yark Damean, le responsable de la gendarmerie nationale pour avoir diffusé ces images. Vous déclarez tenir ces informations d'un ami cameraman qui travaille à la gendarmerie nationale et que vous avez contacté après votre arrivée en Belgique. Toutefois, vous êtes dans l'incapacité de préciser sur quels éléments se base cet ami pour affirmer cela (voir notes d'audition CGRA du 08/12/10, p. 6 et 7).

Force est ensuite de relever une incohérence chronologique entre le contenu de l'article extrait de la « Nouvelle Opinion » (voir document n° 5 de la farde inventaire) et vos déclarations. En effet, cet article, paru le 25 octobre 2010, affirme que suite à la diffusion des images de 2005, vous êtes recherché par vos autorités et que vous vivez dans la clandestinité. Or il ressort clairement de vos déclarations qu'à cette date là, vous n'étiez pas encore recherché, que vous meniez normalement vos activités professionnelles et que vous avez dû vous cacher suite à la publication de cet article. Soumis à cette incohérence, vous n'y apportez aucune explication. Ajoutons à cela le fait que vous ne savez pas qui a écrit cet article ni comment le journal a été mis au courant de vos activités (voir notes d'audition CGRA du 08/12/10, pp. 11-12). Ces éléments, joint au fait que la fiabilité de la presse au Togo est remise en cause en raison de la corruption généralisée et qu'il est possible d'acheter ou de confectionner des articles sur mesure (voir information objective annexée à votre dossier administratif), empêchent de prendre cet article en considération.

Mais encore, alors que vous déclarez vivre caché depuis le 25 octobre 2010 au soir, vous couvrez, en tant que cameraman attaché à une chaîne de télévision sportive, le match Togo-Tchad du 17 novembre 2010 au stade de Kégué, à Lomé et, de façon plus générale, vous continuez à travailler jusqu'au jour de votre départ du pays (voir notes d'audition CGRA du 08/12/10, pp. 3, 10 et 11). Ces éléments et en particulier la visibilité de vos activités empêchent de considérer que vous viviez caché parce que vous étiez recherché par vos autorités.

Enfin, lorsque la question vous est posée de savoir si vous avez encore des craintes par rapport à ce que vous avez vécu en avril 2005, vous répondez par l'affirmative parce qu'actuellement on a demandé à des gens de témoigner, qu'une commission d'enquête a été instituée et que des personnes ont eu des problèmes pour avoir témoigné. Or il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas témoigné parce que vous aviez peur des représailles. Réinterrogé à ce sujet, vous expliquez que vous avez répondu à une annonce parue à la radio demandant aux victimes de venir témoigner, que vous vous êtes rendu auprès de la CVJR (Commission Justice Vérité Réconciliation) mais que vous n'avez pas été reçu ce jour là, la personne qui devait vous entendre étant absente. Il y a lieu de relever ici le caractère peu précis de vos déclarations sur ce point. Ainsi, vous ne connaissez pas le nom de la personne qui devait prendre votre témoignage ni non plus celui du responsable de la CVJR. Mais encore, il vous a été demandé si vous aviez réitéré cette démarche, et vous avez répondu par la négative justifiant votre attitude par le fait que vous aviez appris que les personnes ayant témoigné avaient ensuite été inquiétées (voir notes d'audition CGRA du 08/12/10, pp. 4, 12-13). Il ressort donc clairement de vos déclarations que vous n'avez pas témoigné auprès de cette commission, ni auprès d'aucune autre commission, que vous n'êtes donc connu ni de cette commission ni de vos autorités pour avoir témoigné et qu'il n'y a pas de raison de croire que vous encouriez des risques à ce sujet, contrairement à ce que vous alléguiez.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Le certificat de nationalité togolaise atteste de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Le Commissariat général ne remet pas non plus en cause le fait que vous soyez cameraman sportif et que vous ayez travaillé pour la chaîne TLS, comme en attestent la carte professionnelle et la carte de presse que vous déposez. La copie de la page de couverture du Forum de la Semaine du 21 octobre 2010 atteste de la possible tenue, à l'initiative de six

organisations de défense des droits de l'homme, d'une manifestation contre la détention arbitraire du DG de Redémarré, et cet élément n'est pas non plus remis en cause par la présente décision. Il a déjà été démontré supra pourquoi le Commissariat général ne pouvait pas prendre en compte l'article vous concernant intitulé « quand les contradictions d'Abbas Bonfoh emporte (sic) la jeunesse », article qui serait paru dans le journal « Nouvelle Opinion » n° 264 du 25 octobre 2010. Le certificat médical délivré en Belgique atteste bien de cicatrices sur votre corps mais il ne permet pas d'en déterminer les causes et les circonstances. Votre carnet de vaccination n'est pas relevant dans le cadre de la procédure d'asile. Enfin, la copie de la carte de membre du PDU de votre père atteste uniquement de son adhésion, en 1993, à ce parti.

Ce jour, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été notifiée à Mr [K.L.] (CG: x - S.P: x) auquel votre demande d'asile est liée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et les Apatrides en son article premier A, violation des dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenues dans les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; violation des dispositions relatives à une protection subsidiaire telles que prévues par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

A titre principal, la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de « constater qu'il manque des éléments essentiels pour statuer quant au fond [...] » et d' « annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissaire général pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires [...] ».

4. Nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête un article intitulé « La FIDH et l'OMCT demandent aux défenseurs des droits de l'homme de mettre la pression sur les autorités togolaises » et un article intitulé « Contre l'impunité et le négationnisme des crimes de 2005 au Togo : Abass Bonfoh doit démissionner ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

En date du 5 janvier 2011, la partie requérante fait parvenir au Conseil deux documents soit une pièce intitulée « Recommandation », postérieur à l'acte entrepris et un courrier manuscrit, non daté.

Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit : « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes : 1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ; 2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.*

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « *Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.).

Il convient donc de considérer que ces pièces sont soumises en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime devoir les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.

La décision attaquée constate le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir en substance que son père a été assassiné en 1992 pour son militantisme, que ce n'est pas parce qu'elle ne s'est pas présentée devant la Commission Justice Vérité et Réconciliation qu'elle serait « hors d'atteinte ». Elle relate la répression qui existe contre ceux qui tentent de faire revivre ces événements et fait valoir que la création de la Commission dont question ci avant a eu lieu en 2009 et non en 2005. Elle estime également qu'il n'est pas possible de nier le fait qu'elle ait retiré les images compromettantes pour l'autorité des archives de TLS et les ait distribuées. Elle en conclut que la motivation de la décision attaquée n'est pas proportionnelle à la gravité des faits dont elle a été victime et estime que le bénéfice du doute doit lui être appliqué.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Ainsi, le Conseil estime que le premier motif de la décision attaquée est particulièrement pertinent et a trait à un élément central et fondamental du récit du requérant, soit les images qu'il dit avoir diffusées. Les explications avancées en termes de requête selon lesquelles il ne peut être conclu que le reportage de la TV Suisse Romande n'a aucune connotation politique « alors que la majorité de la population togolaise n'en a jamais eu connaissance » ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le contenu des Cd que le requérant dit avoir distribués serait subversif et relève que la partie défenderesse a pu à bon droit relever le caractère public de ces images. Quant à la répression dont le requérant fait état contre ceux qui tentent de faire revivre ces événements, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir qu'il serait personnellement visé par cette répression. De même, l'incohérence chronologique relevée par la partie défenderesse entre le contenu de l'article déposé par le requérant et ses déclarations relativement au fait qu'il soit recherché par ses autorités et vive en clandestinité est particulièrement pertinent. Le requérant ne convainc nullement de la réalité des faits qu'il dit avoir vécus.

La requête n'apporte aucune explication convaincante en termes de requête sur ce motif. La partie requérante ne développe, de manière générale, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). La partie défenderesse a pu légitimement estimer que le requérant ne remplissait pas ces conditions en l'espèce.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Le requérant fait notamment valoir que « s'il était obligé de rentrer dans son pays, il serait certainement obligé de vivre dans les conditions interdites par l'article 3 CEDH ». Le Conseil en déduit que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son

pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Les documents joints à la requête ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. En effet, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Il en va de même en ce qui concerne les éléments déposés par la partie requérante en date du 5 janvier 2011. Le document intitulé « *Recommandation* » ne contient aucun élément qui soit de nature à expliquer l'inconsistance générale du récit fourni par le requérant.

Quant au courrier manuscrit, le Conseil rappelle que le caractère privé de ce document limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Quant aux cicatrices que présente le requérant, sur lesquelles il insiste à l'audience, le Conseil relève que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que le certificat médical fourni par le requérant atteste la présence de cicatrices mais ne permet pas d'en déterminer « *les causes et les circonstances* ». Le requérant ne convainc nullement qu'il existe un lien entre ces cicatrices et le récit qu'il relate pour fonder sa demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 7 janvier deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R.ISHEMA

M. BUISSERET